

ELECTIONS COMMUNALES DU 13 OCTOBRE 2024

AVIS DU PRESIDENT DU BUREAU PRINCIPAL AUX ELECTEURS ET AUX CANDIDATS

(article 31, alinéa 1^{er}, NCECB) ⁽¹⁾

**Cet avis est destiné à aviser les électeurs de la commune
de la date et du lieu où seront déposées les présentations de candidats.**

Le président du bureau principal avise les électeurs de la commune qu'il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins le samedi **14 SEPTEMBRE 2024 (29^{ème} jour avant l'élection)** et le dimanche **15 SEPTEMBRE 2024 (28^{ème} jour avant l'élection)** de 13 à 16 heures à l'adresse suivante:

Commune de Jette, Chaussée de Wemmel 100, 1090 JETTE

Passé ce délai, plus aucune présentation ou acceptation de candidature ne sera recevable.

Pour les modalités pratiques de cette réception, je vous prie de bien vouloir vous référer aux instructions relatives aux candidatures et aux désignations de témoins ci-dessous.

Les candidats et les électeurs qui auront fait la remise des actes de présentation, seront admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau principal. Ce droit s'exercera dans le délai fixé ci-dessus pour la remise des actes de présentation. Il s'exercera encore pendant les deux heures qui suivront l'expiration de ce délai et le lendemain, lundi **16 SEPTEMBRE 2024**, de 13 à 16 heures (art. 40, § 1^{er}, NCECB).

Le mardi **17 SEPTEMBRE 2024 (26^{ème} jour avant l'élection)** entre 13 et 15 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, les déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, pourront remettre au président du bureau principal, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures (art. 42, al. 1^{er}, NCECB).

Le jeudi **19 SEPTEMBRE 2024 (24^{ème} jour avant l'élection)** (art. 44, al. 1^{er}, art. 45, al. 3, art. 47, NCECB, art. 125, al. 3, et art. 125ter, al. 1^{er}, Code électoral), entre 14 et 16 heures, les déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, pourront remettre un mémoire contestant les irrégularités invoquées ou un acte rectificatif ou complémentaire. Le même jour, le bureau principal se réunira, à 16 heures, pour statuer sur les réclamations et les actes déposés, et arrêter définitivement la liste des candidats. Seront admis à assister à cette séance: les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui, le mardi, ont déposé une réclamation, ou qui, le jeudi, ont déposé un mémoire ou un acte rectificatif ou complémentaire. Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant pourront, en tout état de cause, assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Pourront également y assister, les témoins désignés, en vertu de l'article 33 du Nouveau Code électoral communal bruxellois, par les candidats des diverses listes. En cas d'appel, le bureau principal se réunira à nouveau le lundi **23 SEPTEMBRE 2024 (20^{ème} jour avant l'élection)**, à 18 heures, en vue d'effectuer les opérations qui ont dû être remises à cause de l'appel (art. 50, § 1^{er}, NCECB).

A partir du mardi **24 SEPTEMBRE 2024 (19^{ème} jour avant l'élection)**, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et éventuellement aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (art. 50, § 2, al. 3, NCECB).

Le mardi **8 OCTOBRE 2024 (5^{ème} jour avant l'élection)**, de 14 à 16 heures, le président du bureau principal reçoit les désignations des témoins. Le premier candidat dans l'ordre de présentation de sa liste peut désigner autant de témoins et de témoins suppléants qu'il y a de bureaux de vote (art. 31, § 1^{er}, al. 6 et art. 39, al. 1^{er}, NCECB).

N.B. Dans leur acte d'acceptation, les candidats s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, et à déclarer celles-ci. Ils s'engagent en outre à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus (art. 33, § 7, al. 1^{er}, NCECB).

Le candidat en tête de liste doit, en outre, déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses électorales afférentes à la campagne électorale de la liste. Il s'engage en outre à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus (art. 33, § 7, al. 3, NCECB).

Le témoin principal de la liste sur laquelle les candidats se présentent ou la personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel la commune est située, dans les trente jours qui suivent la date des élections (art. 33, § 7, al. 4, NCECB).

A partir du mercredi 13 NOVEMBRE 2024 (31^{ème} jour après la date des élections), les déclarations peuvent être consultées au greffe du tribunal de première instance, pendant quinze jours, par tous les électeurs de la circonscription électorale, sur présentation de leur convocation au scrutin (art. 33, § 7, al. 5, NCECB).

Fait à JETTE, le 9 septembre 2024.

Le président,

Michel POLET

INSTRUCTIONS AU SUJET DES CANDIDATURES

La présentation des candidats doit être signée par 100 électeurs communaux au moins ou par deux conseillers communaux sortants au moins. Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur qui contrevient à cette interdiction est passible d'une peine de prison de huit jours à quinze jours et d'une amende de 130 à 1.000 euros.

Par la signature, les électeurs et les conseillers communaux sortants déclarent soutenir une liste de candidats dont ils ont pris connaissance du sigle, du nombre de candidats et de l'identité de ceux-ci.

La présentation doit indiquer le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, le numéro d'identification visé à l'article 2, § 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, la résidence principale des candidats ainsi que le sigle qui doit surmonter la liste des candidats sur l'écran ou le bulletin de vote. La présentation de candidats qui se réclament d'un sigle protégé et d'un numéro d'ordre commun doit être accompagnée de l'attestation prévue à l'article 32, § 4 du Nouveau Code électoral communal bruxellois ⁽²⁾.

L'identité du (de la) candidat(e) marié(e) ou veuf (veuve) peut être précédée ou suivie du nom de son époux(se) ou de son époux(se) décédé(e).

La présentation doit être datée et signée.

Les candidats dans leur acte d'acceptation désignent parmi les électeurs qui ont signé l'acte de présentation qui les concerne, trois personnes qu'ils autorisent à faire dépôt de cet acte.

Si les candidats sont présentés par deux conseillers communaux sortants ou plus, ces derniers doivent désigner deux candidats pour faire le dépôt de la présentation.

La présentation doit être remise par une des trois personnes que les candidats désignent parmi les électeurs signataires ou par un des deux candidats désignés par les conseillers communaux sortants, au président du bureau principal qui donnera récépissé de l'acte. La présentation indique l'ordre dans lequel les candidats sont présentés. Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur à deux et supérieur à celui des membres à élire.

Sur chacune des listes de candidats pour les élections des conseils communaux, deux candidats consécutifs doivent être de sexe différent. Le choix du sexe du candidat placé en dernière position est libre pour les listes comportant un nombre impair de candidats.

Les candidats non belges de l'Union européenne joignent à l'acte d'acceptation de leur candidature une déclaration individuelle écrite et signée qui mentionne leur nationalité et l'adresse de leur résidence principale et dans laquelle ils attestent:

1° qu'ils n'exercent pas une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne;

2° qu'ils n'exercent pas dans un autre Etat membre de l'Union européenne des fonctions équivalentes à celles visées à l'article 71, alinéa 1^{er}, 1° à 6°, de la nouvelle loi communale (incompatibilités);

3° qu'ils ne sont pas déchus ni suspendus, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine.

On ne peut être présenté à la fois sur deux ou plusieurs listes. Le candidat acceptant qui contrevient à cette interdiction est passible d'une peine de prison de huit jours à quinze jours et d'une amende de 130 à 1.000 euros. Dans l'hypothèse où un candidat est rayé des listes parce qu'il figure sur plus d'une liste dans la même élection, un acte rectificatif ou complémentaire tel que visé à l'article 44 du Nouveau Code électoral communal bruxellois peut être introduit afin d'assurer le respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes.

Dans leur déclaration d'acceptation, les candidats s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à les déclarer dans les trente jours qui suivent la date des élections au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel la commune est située.

Dans leur acte d'acceptation, les candidats s'engagent à respecter, au cours des élections et durant leur mandat, les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

INSTRUCTIONS AU SUJET DE LA DESIGNATION DES TMOINS

Le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner pour sa liste un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote.

Les témoins doivent être électeurs communaux dans l'arrondissement administratif.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants dans un bureau de vote. Les fonctions de ministre, secrétaire, secrétaire d'Etat, parlementaire, bourgmestre, échevin et président de CPAS sont incompatibles avec la fonction de témoin.

Le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation indique le bureau où chaque témoin siégera. En aucun cas les témoins ne pourront être admis dans un autre bureau de vote que celui auquel ils sont affectés. Le candidat en premier rang dans l'ordre de présentation en informe lui-même les témoins qu'il a désigné, au moyen d'une lettre contresignée par le président du bureau principal.

Les témoins doivent présenter au président du bureau dans lequel ils sont désignés la lettre d'information qui leur a été transmise.

Les témoins qui sont électeurs dans une autre commune doivent justifier leur qualité d'électeur communal en présentant soit la convocation électorale de leur commune, soit un extrait de la liste électorale.

Les témoins ont uniquement un rôle d'observation. Ils ne peuvent pas prendre part aux opérations du bureau de vote, ils ne peuvent aider aucun électeur, ils doivent rester discrets et ne peuvent influencer le scrutin. En cas de tentative d'influencer le scrutin, le président du bureau peut, après un premier avertissement, faire expulser le témoin du local de vote.

Outre les témoins dont il est question ci-dessus, les candidats peuvent désigner dans l'acte d'acceptation, un témoin et un témoin suppléant, pour assister aux réunions du bureau principal prévues par les articles 40 à 49 du Nouveau Code électoral communal bruxellois. Si certains candidats ont désigné des personnes différentes dans des déclarations de consentement distinctes, seules les désignations signées par le premier candidat dans l'ordre de présentation seront prises en compte.

⁽¹⁾ Nouveau Code électoral communal bruxellois.

⁽²⁾ Attestation de la personne désignée par le parti politique au niveau de l'arrondissement administratif ou de son suppléant.